

ASSOCIATION FREDERIC LEVAVASSEUR
3 rue Pierre Aubert
97491 SAINTE-CLOTILDE



CCAP DCE/PRO MAI 2018

RENOVATION MAS ANNIE GAUCI
Chemin Saulnier TAN ROUGE 97435 SAINT-GILLES LES HAUTS

Cahier des **C**lauses **A**dmistratives **P**articulières

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ	4
1.2	MODE D'INTERVENTION DES ENTREPRISES	4
1.3	MAITRISE D'OUVRAGE	4
1.4	MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.5	CONTROLE TECHNIQUE	5
1.6	ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION	5
1.7	COORDINATEUR SSI	5
1.8	COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ	5
2	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1	LES PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ SONT LES SUIVANTES	6
2.2	ORDRE DANS LEQUEL PRÉVALENT LES PIÈCES DU MARCHÉ EN CAS DE CONTRADICTION	7
2.3	TIRAGE DOSSIER MARCHÉ	7
3	CLAUSES FINANCIÈRES	7
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	7
3.2	CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	7
3.3	VARIATIONS DANS LES PRIX	8
3.4	SOUS-TRAITANCE	9
3.5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	10
3.6	NANTISSEMENT - CÉSSION DE CRÉANCE	11
3.7	FORMES PARTICULIÈRES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS	12
3.8	MEMOIRE DÉFINITIF, DÉCOMPTÉ DÉFINITIF ET SOLDE	12
3.9	INDEMNITÉS	13
4	DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	13
4.1	DÉLAI (S) D'EXÉCUTION DE TRAVAUX	13
4.2	PROLONGATION DU (DES) DÉLAI (S) D'EXÉCUTION	13
4.3	PÉNALITÉS	14
4.4	PRIMES POUR AVANCE	15
5	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DE TRAVAUX	15
5.1	PÉRIODE DE PRÉPARATION	15
5.2	IMPLANTATION DES OUVRAGES	16
5.3	PLAN D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL	17
5.4	INSTALLATION COMMUNE DU CHANTIER	17

5.5	PILOTAGE - COORDINATION	18
5.6	COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE, DE SANTE	18
6	ORGANISATION COLLECTIVE DU CHANTIER ET COMPTE PRORATA	19
6.1	ORGANISATION COLLECTIVE	19
6.2	COMPTE PRORATA	19
7	REUNION DE COORDINATION	20
7.1	REUNION DE COORDINATION - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	20
7.2	REUNIONS DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)	20
7.3	MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.	20
7.4	LE CONTROLE D'ACCES AU CHANTIER	20
7.5	SIGNALISATION DE CHANTIER ET USAGE DES VOIES PUBLIQUES	20
7.6	PROTECTION DES OUVRAGES	21
8	TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - MODIFICATION DE TRAVAUX	21
8.1	MODIFICATIONS DES TRAVAUX	21
9	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	21
9.1	ESSAIS ET CONTROLES	21
9.2	RECEPTION	21
9.3	REFUS DE RECEPTION	22
9.4	DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ENTREPRISES	22
9.5	RECEPTION AVEC RESERVES	23
9.6	PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT DES TRAVAUX	24
9.7	RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR	24
9.8	ASSURANCES	24
10	CONTESTATIONS	25
10.1	MISE EN DEMEURE, ARBITRAGE, TRIBUNAL COMPETENT	25
10.2	MESURES COERCITIVES	25
11	RESILIATION	26
11.1	RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRENEUR	26
11.2	PROCEDURE EN VUE DE RESILIATION DU MARCHE	26
11.3	CONSEQUENCE DE LA RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRENEUR	26

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux de rénovation relatifs à l'opération désignée en page de garde.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et avenants éventuels.

1.2 MODE D'INTERVENTION DES ENTREPRISES

L'ensemble des travaux est réparti en lots dont chacun fait l'objet d'un marché séparé. Plusieurs lots peuvent être confiés à une même entreprise.

La liste des lots est la suivante :

LOT N°00 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

LOT N°01 TRAVAUX DE STRUCTURE

A – TRAVAUX DE GROS ŒUVRE

B - TRAVAUX DE CHARPENTE – COUVERTURE

C - TRAVAUX D'ÉTANCHEITE

D - TRAVAUX DE MENUISERIE ALUMINIUM

E - TRAVAUX DE METALLERIE - SERRURERIE

F – PSE 01 - TRAVAUX DE MENUISERIE ALUMINIUM

LOT N°02 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

A - TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS

B - TRAVAUX DE CLOISONS PLAFONDS

C - TRAVAUX DE PEINTURE ET RAVALEMENT

D - TRAVAUX DE CARRELAGE FAIENCE

E - PSE 01 - TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS

F - PSE 01 - TRAVAUX DE PEINTURE ET RAVALEMENT

LOT N°03 TRAVAUX D'ELECTRICITE CF cf – PLOMBERIE ECS

A TRAVAUX D'ELECTRICITE CF

B TRAVAUX D'ELECTRICITE cf

C - TRAVAUX DE PLOMBERIE SANITAIRES ECS

LOT N°04 TRAVAUX D'EQUIPEMENTS DE CUISINE

1.3 MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée par :

L'ASSOCIATION FREDERIC LEVAVASSEUR, représenté par son Président Monsieur Jean-François LABARDE et par délégation son Directeur général Monsieur Dominique SAMUEL,

3, rue Pierre Aubert, 97491 SAINTE CLOTILDE

Tél : 0262 41 29 23

Chargé d'opération : Madame Vanessa THOMAS au Service du Patrimoine

Tél : 0692 11 33 15 - Email : vthomas@afl.re

1.4 MAITRISE D'ŒUVRE

1.4.1 BATIMENT

La maîtrise d'œuvre est confiée à :

1.4.1.1 PLANS PERMIS DE CONSTRUIRE

ALTITUDE 80 ARCHITECTURE Architecte dplg, représenté par Monsieur Julien GEMEHL, président de la SAS, 25A, chemin Antonin AHON – 97410 SAINT PIERRE,

Immatriculé à l'Ordre Régional des Architectes de la Réunion sous le n° 26500

Tél 06.92.71.90.92 - 02.62.42.29.71

Email : contact@altitude80.re

Ces plans de conception sont joint à ce dossier de consultation,

1.4.1.2 MAITRISE D'ŒUVRE D'EXECUTION / ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION / OPC

ABTEC représenté par Jean-Marie ROUY, 56 bis rue Pierre Rivals, 97418 LA PLAINE DES CAFRES,

Tél 0692 300 815 Fax 0262 54 91 63

Email : jmr.reunion@orange.fr

Cette mission comprend la rédaction des pièces écrites de l'ensemble des lots de cette opération, assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, direction de l'exécution des contrats de travaux, les visas des plans d'exécution établis par les entrepreneurs, assistance au maître d'ouvrage pour la réception de travaux et pendant la période de garantie de parfait achèvement, l'Organisation Pilotage de Chantier,

1.5 CONTROLE TECHNIQUE

Une mission de contrôle technique est prévue pour les travaux de bâtiment.

Le contrôleur technique, contractant du maître de l'ouvrage est DIDES 14, allée des Zinnias - 97490 SAINTE CLOTILDE

Tél : 0262. 21.31.96 - Fax : 0262. 21.88.91

Email : dides.groupe@wanadoo.fr

Chargé d'opération : Monsieur Giuseppe CARUSO, 0692 00 59 44, caruso@dides.fr

Sa mission porte sur :

- la solidité des ouvrages indissociables
- la solidité des éléments d'équipement dissociable
- la solidité des constructions existantes
- le fonctionnement des installations techniques
- le récolement des essais de fonctionnement des installations
- la sécurité des personnes
- l'accessibilité aux personnes handicapées et passage de brancard.

1.6 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION**1.6.1.1 MARCHES EN LOTS SEPARES :**

L'OPC contractant du maître d'ouvrage est ABTEC désigné ci-dessus

1.6.1.2 ENTREPRISE GENERALE EN GROUPEMENT D'ENTREPRISES

L'OPC sera assuré par le titulaire du lot principal ou le mandataire commun.

1.7 COORDINATEUR SSI

La mission de coordination SSI qui sera réalisée suivant la norme NFS 61.931 sera assurée par INSET représenté par Monsieur Thierry BOCCOGNANI - Ingénieur Chargé D'affaires - Coordonnateur SSI certifié par le CNPP

GSM : 0692 232 232

Tel : 0262 21 86 59

Mail : thierry.boccognani@inset.fr

1.8 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE LA SANTE**1.8.1 CATEGORIE**

Cette opération est classée dans la catégorie **2**

1.8.2 COORDONNATEUR

La mission de coordination sera assurée par 3C représenté par Monsieur Alain LOMBARD,

Mail : lombardalain@orange.fr

Son rôle :

De veiller à ce que les principes généraux de prévention soient effectivement mis en œuvre.

Son autorité :

En application des articles du Code du Travail, le maître d'ouvrage assure au coordonnateur l'autorité indispensable à sa mission, lorsqu'il constate sur le chantier :

- un manquement à une obligation de sécurité
- une situation susceptible de générer des risques vis-à-vis des travailleurs.
- qu'une personne non autorisée est présente sur le chantier

Le coordonnateur invite le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre à prendre toutes les mesures nécessaires envers les entreprises pour que cesse cet état de fait.

En cas de risques graves et imminents, le coordonnateur peut demander aux entreprises d'arrêter le chantier.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 LES PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ SONT LES SUIVANTES :

2.1.1.1 PIECES PARTICULIERES :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCTP),
- Le plan général de coordination (PGC),
- Rapport d'études de sol,
- La série des documents graphiques et des plans des ouvrages à exécuter,
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux,
- Le cadre de définition des postes proposées pour l'éventuelle démarche d'insertion par l'économique et les moyens projetés pour l'assurer.
- Rapport Initial du Bureau de Contrôle.
- Arrêté de Permis de construire.

A l'exception de l'acte d'engagement remis par le soumissionnaire lors de la remise des offres, seul l'exemplaire original conservé par le Maître d'Ouvrage fait foi et les copies jointes au DCE ne doivent pas être retournés par le candidat à l'appui de son offre. Ils feront l'objet, après attribution des lots, de l'apposition de la signature des personnes habilitées à engager les entreprises attributaires lors d'une réunion de mise au point.

2.1.1.2 PIECES GENERALES :

- Normes Françaises AFNOR, NFP 03 001 de décembre 2000 et les mises à jour successives à la date de la passation des marchés, régissant les marchés privés.
- Les DTU et les avis techniques du CSTB dont les recommandations et prescriptions seront appliquées.
- La loi du 31 décembre 1993 concernant les prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé.
- Le décret du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité.
- Le décret du 4 mai 1995 relatif au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).
- Les décrets du 6 mai 1995 relatifs aux dispositions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants.

2.1.1.3 PIECES NON CONTRACTUELLES

- CDPGF. Elle constitue des éléments de pointage en vue de déterminer l'avancement des travaux lors de la présentation des décomptes mensuels, et sert de référence pour la rémunération du prix des travaux supplémentaires.

2.2 ORDRE DANS LEQUEL PREVALENT LES PIECES DU MARCHE EN CAS DE CONTRADICTION

En cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes contre les autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article 2.1 du CCAP.

2.3 TIRAGE DOSSIER MARCHE

Après signature du dossier marché par les entreprises et le Maître d'Ouvrage, celui-ci sera déposé chez un tireur de plans choisi par le maître d'ouvrage pendant un mois. Chaque entreprise aura à sa charge tout tirage qui lui serait nécessaire.

Un dossier complet sera mis à disposition sur le chantier à la charge de l'entreprise de Gros Œuvre. Ce dossier sera numérisé à charge du lot 01 et disponible pour toutes les entreprises.

3 CLAUSES FINANCIERES**3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants et en cas de groupement, à chacun des cotraitants.

3.2 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES**3.2.1 CONTENU DES PRIX.**

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée par des tiers, d'autres ouvrages sur le secteur du chantier.
- En considérant que les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre les dépenses communes au chantier, y compris les clôtures, accès, raccordements provisoires nécessaires au chantier et mesures de protections communes et individuelles relatives à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail.
- En considérant comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels, sauf en cas de déclaration de catastrophe naturelle sur la zone par les autorités administratives.

3.2.2 EVALUATION DES OUVRAGES

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix forfaitaires sauf stipulations dans le CCTP.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir des quantités ni de prix unitaires, même s'ils ont servi de base à l'établissement des prix forfaitaires, pour se soustraire aux obligations des pièces contractuelles.

3.2.3 REGLEMENTS

Le droit à paiement demeure subordonné à la condition que l'entrepreneur ait produit les pièces justificatives de ses créances en nombre d'exemplaires correspondant aux demandes du Maître d'Ouvrage et selon le modèle préconisé par celle-ci.

Le Maître d'Ouvrage se réserve également le droit d'appliquer aux créances qui seraient nées suite à l'établissement d'acomptes de travaux au titre du présent marché une compensation conventionnelle par tout moyen à sa disposition.

Ainsi, cette clause de compensation conventionnelle sera actionnée en cas de non paiement d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par le Maître d'Ouvrage à l'encontre du titulaire du présent marché au titre d'autres marchés ou contrats et ce y compris en cas de redressement judiciaire, ces créances et dettes étant réputées connexes.

Le délai de règlement applicable au présent contrat est de 30 jours fin de mois à compter de l'émission de l'acompte mensuel (ou de la facture).

Le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date est fixé à un taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Il ne sera du aucun intérêt sur les éventuels retards de paiement des intérêts moratoires

3.2.4 ACOMPTES SUR TRAVAUX

Les travaux énumérés sur le prix global et forfaitaire feront l'objet d'acomptes mensuels qui seront présentés et payés dans les conditions décrites ci-après.

Les acomptes seront calculés en prenant les pourcentages de travaux exécutés dans le mois et contradictoirement évalués entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Les acomptes seront consentis par le Maître d'Ouvrage sur proposition du maître d'œuvre qui vérifie et approuve les situations établies par l'entrepreneur sur la base de la décomposition du prix forfaitaire jointe au marché.

3.2.5 ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS

Les approvisionnements seront réglés à l'entreprise suivant les modalités du bordereau de prix des approvisionnements mentionnées dans les pièces contractuelles. La demande d'acompte devra être appuyée d'une caution d'un établissement bancaire.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis les matériaux et éléments concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Ces acomptes pour approvisionnements (à l'exclusion des matériaux périssables, des agrégats, des moellons, des pierres de taille, des macadams ou blocages de toutes sortes et végétaux divers) pourront être consentis dans la limite de 20% du montant du marché et à concurrence de 80% de la valeur des matériaux définis d'après les factures acquittées présentées.

Les matériaux approvisionnés sur chantier devront être couverts par une assurance vol et incendie dont la justification sera fournie lors de la première demande d'acompte.

Après paiement de ces acomptes, la propriété des matériaux ayant servi de base au calcul des acomptes, sera de plein droit transféré au Maître d'Ouvrage. Nonobstant ce transfert, l'entrepreneur restera néanmoins chargé de la responsabilité légale incombant au dépositaire, le Maître d'Ouvrage se réservant, en outre, le droit d'apposer aux frais de l'entrepreneur, des marques apparentes attestant sa pleine propriété sur les matériaux.

3.3 VARIATIONS DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.3.1 REVISIONS

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.3.3 et 3.3.4.

3.3.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué dans l'acte d'engagement : ce mois est appelé "Mois Zéro" (Mo)

3.3.3 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

Les marchés

3.3.3.1 BATIMENT

$$Z0 = \frac{BTRo1}{BTRo1o}$$

BTR 01 : Tous corps d'état

3.3.4 MODALITE DE REVISION DE PRIX

Les prix du marché seront révisés par application d'un coefficient de révision de prix Cn applicable pour le calcul de la part de l'acompte du mois n de chaque lot donné par la formule :

$$Cn = 0,15 + 0,85 \times Zn$$

Le coefficient sera arrondi au 1/1000^{ème} supérieur.

Le mois 00 est fixé au mois de MAI 2018.

3.3.5 ACTUALISATION OU REVISION

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Cependant, lors de l'établissement du décompte définitif, la variation de prix définitive sera calculée par application des derniers indices connus et publiés à la date d'établissement de celui-ci.

3.3.6 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de **TVA** en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Cette opération est assujettie au taux de **2.10%**,

3.4 SOUS-TRAITANCE

L'entreprise titulaire pourra sous-traiter partiellement certaines de ses prestations.

Toutes les entreprises titulaires devront obligatoirement demander au préalable par écrit au Maître d'Ouvrage l'acceptation de leurs sous-traitants, et l'agrément de leurs conditions de paiement.

Aucun contrat de sous-traitance, ni aucune intervention du sous-traitant ne sont possibles, avant l'obtention de l'acceptation expresse du sous-traitant et son agrément par le Maître d'Ouvrage.

3.4.1 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS AVANT LA CONCLUSION DU MARCHE

L'acte d'engagement indique si l'entreprise entend sous-traiter une partie de ses prestations.

Il précise alors la nature et le montant des prestations qu'il entend sous-traiter immédiatement, ainsi que le nom, prénom, raison sociale ou dénomination sociale et adresse des sous-traitants auxquels il envisage de faire appel, ainsi que celles qu'il envisage de sous-traiter en cours de marché.

L'Acte d'engagement ou l'acte spécial de sous-traitance joint à l'Acte d'engagement précisera ce qui doit être payé à l'entreprise titulaire et à ses sous-traitants qui bénéficieront du paiement direct.

3.4.2 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Si l'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement ne résultent pas de l'acceptation de l'Acte d'engagement, ils devront être demandés au maître d'ouvrage par lettre recommandée AR ou remise contre récépissé.

Cette acceptation éventuelle doit alors être constatée par un avenant ou acte spécial signé par le maître d'ouvrage et l'entreprise titulaire, précisant notamment :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- les noms, la raison ou dénomination sociale et adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance ;
- le compte à créditer ;

Le titulaire doit établir en outre que la cession ou le nantissement éventuel de son marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant, soit l'exemplaire unique du marché, soit une attestation de l'établissement de crédit bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

- En outre, l'entreprise titulaire doit exiger du sous-traitant la déclaration à souscrire suivant modèle joint au marché, dûment renseignée, datée et signée, attestant notamment que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup des interdictions mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

3.4.3 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

Les règlements des sous-traitants payés directement sont subordonnés à la délivrance par l'entreprise titulaire de l'attestation suivante, tenant compte d'une éventuelle révision et de la TVA :

- accord pour règlement d'une somme de Euros à (nom, raison sociale et adresse du sous-traitant concerné) au titre du marché n° _____ du _____ (date, cachet de l'entreprise et signature).

En cas de défaillance de l'entrepreneur titulaire, après mise en demeure (dont copie envoyée au maître de l'ouvrage), le sous-traitant peut, après un mois, envoyer au maître de l'ouvrage, par exploit d'huissier

- copie de la mise en demeure justifiant du délai d'un mois,
- copie du sous-traité,
- copie de l'état de situations et des pièces justificatives dont le paiement n'aurait pas été demandé par l'entrepreneur.

Le maître de l'ouvrage mettra l'entrepreneur titulaire en demeure de lui indiquer si les sommes demandées par le sous-traitant sont bien dues. L'entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours après réception des pièces pour répondre, faute de quoi, son silence équivaudra à une acceptation tacite. Après vérification, le maître d'ouvrage paiera le sous-traitant.

Si l'entreprise motive son refus de payer, les sommes litigieuses seront bloquées jusqu'à conclusion du litige sans appel et sans intérêts moratoires.

3.4.4 SOUS-TRAITANTS DE SECOND RANG

L'entreprise titulaire doit s'assurer que les éventuels sous-traitants de ses sous-traitants souscrivent les mêmes déclarations que ces sous-traitants principaux, visées à l'article 3.4.2.

Conformément à la loi, les sous-traitants de second rang ne peuvent bénéficier du paiement direct.

L'entreprise titulaire doit s'assurer que ses sous-traitants qui confieraient à d'autres sous-traitants l'exécution d'une partie du marché dont ils sont tenus, leur ont bien délivré la caution prévue à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, ou à défaut, mis en place une délégation de paiement à leur profit, comme il est dit au même article.

3.5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

3.5.1 CAUTIONNEMENT

Aucun cautionnement provisoire ou définitif n'est prévu.

3.5.2 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sur acompte sera appliquée. Elle sera maintenue jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Le montant de cette retenue est fixée à 5% sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Conformément à la loi n°71-584 du 16 juillet 1971, la retenue de garantie pourra être remplacée, au gré de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire, pour un montant égal, émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

Si ce remplacement a lieu en cours de marché et si des retenues sur acompte ont été effectuées, le remboursement de leur montant interviendra après demande de l'entrepreneur, dans les 3 mois comptés à partir de la date d'acceptation de la caution.

L'acte de caution doit préciser notamment que la caution s'engage à effectuer sur l'ordre du Maître d'Ouvrage le versement des sommes dont le titulaire est débiteur soit au titre des travaux correspondant aux réserves de réception soit au titre des travaux correspondant aux désordres qui lui ont été dénoncés pendant l'année de parfait achèvement ; et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

La caution est libérée à l'expiration du délai de parfait achèvement, sauf si le Maître d'ouvrage lui a notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur.

3.5.3 AVANCE FORFAITAIRE

Une avance forfaitaire pourra être attribuée à l'entrepreneur. Cette avance forfaitaire, non productive d'intérêts et ne pouvant excéder 5% du montant des travaux initialement prévu, sera versée à l'entrepreneur s'il en fait la demande. Cette demande devra être appuyée de l'engagement d'un organisme bancaire fournissant une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance se fait par retenue sur les acomptes versés à l'entreprise, lorsque le montant des travaux atteint 65% du montant du marché. Au-delà de 65%, il se fait proportionnellement à l'avancement calculé entre 65% et 80%, de façon à être terminé en arrivant à cette dernière valeur.

Une avance forfaitaire peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants, bénéficiant du paiement direct.

Le versement de cette avance, dont le montant est au plus égal à 5% du montant des travaux sous-traités et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur titulaire. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

3.5.4 AVANCES SUR MATERIEL

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

3.6 NANTISSEMENT - CESSION DE CREANCE

3.6.1 CESSION DE CREANCE PAR BORDEREAU DAILLY.

Pour faciliter les formalités administratives et la mobilisation du crédit, l'entrepreneur a la faculté de consentir la cession du marché au profit d'un établissement bancaire par simple remise à cet établissement d'un bordereau établi selon les modalités prévues aux articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier.

Pour permettre cette cession, le Maître d'Ouvrage constitue le marché en double exemplaire original sous reliure notariale et notifie un exemplaire original au titulaire du marché.

En l'absence de l'interdiction de payer effectuée par l'organisme bancaire, les paiements sont effectués valablement entre les mains de l'entrepreneur.

3.6.2 CESSION DE CREANCES DE DROIT COMMUN DE L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL (FOURNISSEURS,...)

En cas de cession de créances de droit commun, le titulaire s'engage à transporter sa créance exclusivement en signifiant celle-ci par exploit d'huissier.

Le titulaire a l'obligation, sous peine de renvoi de sa demande d'acompte mensuel, de joindre à celle-ci une attestation mensuelle, datée et signée par le bénéficiaire de la cession, des sommes à lui régler au titre de l'acompte mensuel présenté.

Il est également recommandé au cédant :

- soit de ne céder sa créance qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- soit de céder l'ensemble de sa créance détenue sur le Maître d'Ouvrage mais à la condition d'indiquer dans l'acte de cession un échéancier qu'il s'engagera à respecter.

3.7 FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS

Les situations de travaux établies mensuellement par l'entrepreneur suivant modèle fourni par le maître d'ouvrage devront être remises en trois (3) exemplaires au maître d'œuvre, au plus tard le 10ème jour du mois suivant.

3.8 MEMOIRE DEFINITIF, DECOMPTE DEFINITIF ET SOLDE

3.8.1 ETABLISSEMENT DU DECOMPTE

L'entrepreneur doit remettre au maître d'œuvre dans le délai maximum de Soixante (60) jours à compter de la réception des travaux, le mémoire définitif des sommes qu'il estime lui être dues en application du marché.

Le Maître d'Ouvrage notifie à l'entrepreneur le décompte définitif (établi par le maître d'œuvre) dans le délai maximum de Quarante Cinq (45) jours à compter de la réception de ce décompte par le maître d'ouvrage.

L'absence de réponse dans ce délai ne correspond pas à une acceptation tacite du contenu du décompte définitif reçu. L'entrepreneur doit alors mettre en demeure le maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, de notifier le décompte. En dérogation à la norme, le maître d'ouvrage n'est réputé avoir accepté le mémoire définitif qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours.

L'entrepreneur dispose de TRENTE (30) jours à compter de la notification pour présenter, par écrit, ses observations éventuelles au maître d'œuvre et pour en aviser simultanément le maître d'ouvrage.

Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte définitif.

Le règlement du solde interviendra dans les 30 jours après acceptation de ce décompte.

En complément de la norme, l'entrepreneur devra obtenir un quitus de chacun de ses sous-traitants sur les sommes leur restant dues au titre de la délégation de paiement avant d'arrêter le solde.

3.8.2 SUSPENSION DES DELAIS

En complément à la NFP 03 001, si du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations des vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au paiement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le maître d'œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyé par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si ce délai restant à courir de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, le délai de paiement est de quinze jours.

3.9 INDEMNITES

Par dérogation à la norme, les articles 11.1.1 et 11.1.2 relatifs à l'augmentation et à la diminution de la masse des travaux ne sont pas applicables aux marchés passés à prix forfaitaire.

4 DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAI (S) D'EXECUTION DE TRAVAUX

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement (AE). L'entrepreneur doit assurer une marche normale de ses travaux dans le cadre du délai convenu.

Le délai d'exécution part du jour fixé par l'ordre de service qui prescrit de commencer les travaux.

Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Ils englobent également les périodes de congés payés. Est également incluse la période de préparation et les provisions pour intempéries.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

4.2 PROLONGATION DU (DES) DELAI (S) D'EXECUTION

L'entrepreneur dénoncera impérativement par écrit au Maître d'Ouvrage, dans un délai de DIX (10) jours francs, le retard résultant de cas de force majeure ou de difficultés imprévisibles afin d'ouvrir à son profit une prolongation de délai.

Si à la suite de l'examen par le Maître d'Ouvrage, des justifications fournies, celle-ci décide d'accorder à l'entrepreneur une prolongation de délai, notification lui en est faite par avenant précisant le nouveau délai consenti.

4.2.1 PHENOMENES NATURELS

En cas de phénomène naturel présentant l'un ou l'autre des caractéristiques ci-après :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Pluies Vents	50 mm/24 h > 60 Km/h pour des chantiers présentant des dispositifs sensibles aux vents.
Cyclone	> 100 Km/h pour tout autre chantier. Dès la déclaration de l'alerte orange

Il sera comptabilisé des journées d'intempéries.

Le délai prévisionnel comporte, en prévision, 15 jours d'intempéries.

Au-delà de ces 15 jours, le délai d'exécution sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes dépassera son intensité limite.

A défaut de mesures directes par des appareils fournis et mis en place par l'entrepreneur avec acceptation du maître d'œuvre, les valeurs seront déduites des observations et avis du Service Départemental de la Météorologie Nationale.

4.2.2 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIFS

Dans ce cas, les délais d'exécution prévus au marché ne sont modifiés que si l'ordre de service relatif à ces travaux porte prescription de nouveaux délais venant s'ajouter à ceux impartis à l'entrepreneur pour l'exécution du travail initial.

Les réserves que l'entrepreneur pourrait avoir à formuler à ce sujet devront être présentées par écrit et justifiées dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de ces ordres de service.

4.2.3 RETARDS

Ne sont pas constitutifs du cas de force majeure et ne donneraient droit à l'entrepreneur à aucune indemnité ou prolongation des délais contractuels, les cas suivants :

- le fait que le délai stipulé au marché soit insuffisant pour réaliser l'ouvrage, car il appartient à l'entrepreneur d'apprécier le délai nécessaire tenant compte de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité, avant de s'engager,
- les difficultés d'exécution des travaux,
- les retards de livraison des fournisseurs,
- les difficultés d'approvisionnement et défaillances de prestations de service (moyen de transport, spécialistes, les raccordements aux réseaux d'alimentation et accès aux chantiers).
- les sujétions résultant de phénomènes naturels ne dépassant pas les intensités limites définies au 4.2.1.

4.3 PENALITES

4.3.1 PENALITES POUR RETARD D'ACHEVEMENT

L'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 1/3000^{ème} du montant de son marché pour le lot principal et de 1/1000^{ème} pour les lots secondaires et infrastructures.

Cette pénalité interviendra de plein droit sur la simple constatation de retard et les sommes dues seront décomptées d'office, sans que soit nécessaire une mise en demeure préalable et sur la base de jours calendaires.

4.3.2 PENALITES PARTICULIERES

Le montant des pénalités est arrêté comme suit :

4.3.2.1 PENALITES AFFECTANT LE DELAI DE PREPARATION

Il sera appliqué un montant forfaitaire de 1/1000^{ème} du montant des marchés par jour calendaire de retard.

4.3.2.2 PENALITES AFFECTANT LES DELAIS DU CALENDRIER D'EXECUTION CONTRACTUEL

Lorsque le délai contractuel d'une tâche située sur le chemin critique ne sera pas respecté, l'entreprise tenue pour responsable sera pénalisée de 1/1000^{ème}, du montant de son marché par jour calendaire de retard, avec un minimum de 100€ par jour calendaire,

4.3.2.3 PENALITES POUR ABSENCE OU RETARD AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER DE COORDINATION ET AUX REUNIONS DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT).

Il sera appliqué un montant forfaitaire de 50 € pour chaque absence et 25€ pour chaque retard. Ce montant sera déduit des situations chaque fin de mois.

4.3.2.4 PENALITES AFFECTANT LE DELAI POUR NETTOIEMENT ET PARACHEVEMENT DES TRAVAUX

Il sera retenu un montant forfaitaire de 1/1000^{ème} du montant des marchés par jour calendaire de retard.

4.3.2.5 RETENUE POUR NON REMISE DES DOCUMENTS PREVUS A L'ARTICLE 9.4

Cette retenue sera forfaitairement de 3.500 € et appliquée d'office sur la dernière situation de l'entreprise dans le cas de la non remise des documents lors de la réception.

4.3.2.6 PENALITES POUR DESTRUCTION D'ARBRE

De 500 € pour destruction des arbres existants qui doivent être conservés et ont été dûment répertoriés avant le démarrage des travaux.

4.3.2.7 PENALITES POUR RETARD DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PREVENTIONS EN MATIERE DE SECURITE ET SANTE

Elles sont préconisées par le coordonnateur de sécurité. L'entreprise responsable sera pénalisée de 1/1000^{ème} du montant de son marché par jour calendaire de retard pris pour l'exécution de ces mesures.

4.3.2.8 PENALITE POUR RETARD DANS LA PRESENTATION DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.) PREVU PAR LA LOI DU 31.12.93 ET SON DECRET DU 26.12.94.

Outre l'amende prévue à l'article L 263.10 du Code du Travail, l'entreprise responsable sera pénalisée de 1/1000^{ème} du montant de son marché par jour calendaire de retard dans la remise de ce document au coordonnateur de sécurité, avec un minimum de 100€.

4.3.3 RESPONSABILITE

La part de responsabilité exprimée en jour de retard de telle ou telle entreprise, sera arrêtée sur proposition de la maîtrise d'œuvre sur rapport éventuel d'avancement des travaux par le chargé de l'ordonnancement et du pilotage des travaux.

4.3.4 RESORPTION DE PENALITE

Lorsque l'avancement des travaux, contrôlés par le maître d'œuvre au cours de la dernière réunion de coordination de chaque mois, fera apparaître une résorption partielle ou totale du retard d'une entreprise par celle-ci, le montant de sa pénalité prévu à l'alinéa 4.3.2 2 ci-dessus, correspondant à la part de retard absorbé, pourra éventuellement être restitué par le maître d'ouvrage.

4.4 PRIMES POUR AVANCE

Au titre du présent marché, il n'est pas prévu de primes pour avance dans la livraison des ouvrages.

5 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DE TRAVAUX**5.1 PERIODE DE PREPARATION****5.1.1 DELAI DE PREPARATION**

Il est fixé une période de préparation de TRENTE (30) jours. Elle commence à courir à compter de l'ordre de service de commencer les travaux.

5.1.2 DOCUMENTS A ETABLIR PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Il est procédé au cours de cette période aux opérations énoncées ci-après, par les soins de l'entrepreneur:

- Projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires (GO) conformément aux stipulations du plan général de coordination (PGC).
- Etablissement et présentation des plans d'exécution, note de calcul et études de détail nécessaires pour les débuts des travaux, échantillons, (tous les entrepreneurs).
- Calendrier financier.
- Etablissement et présentation du plan particulier et de protection de la santé (PPSPS) respectant le canevas donné en annexe au PGC.
- Fournir le plan d'interférence des grues (sans objet).
- Les notices des éléments de protection collectives (GO).
- Les notices des éléments de protections individuelles (tous les entrepreneurs).
- Modalités de gestion des phases provisoires vis-à-vis de la sécurité des travailleurs
- Les vérifications des grues, des installations électriques,
- La stabilité des échafaudages, des étalements, des éléments de structure en phase provisoire.

- Etablissement de toutes les modalités de mise en œuvre de la démarche d'insertion notamment celles liées à l'intervention des organismes extérieurs. Les calendriers d'exécution devront intégrer ces actions.

Cette liste n'est pas exhaustive, tous documents ou notices demandés par le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, l' OPC et le coordonnateur de sécurité devront être fournis par les entrepreneurs avant le démarrage effectif des travaux.

5.1.3 CALENDRIER D'EXECUTION

5.1.3.1 MARCHES EN LOTS SEPARES

L'OPC établira le calendrier détaillé des travaux à partir du découpage en tâches élémentaires de l'ensemble des travaux dans le cadre du délai global indiqué dans l'acte d'engagement.

Ces documents seront élaborés pendant la phase de préparation en concertation avec les entreprises.

Ils seront signés par le maître d'ouvrage et chaque entrepreneur et auront alors valeur d'avenant à chacun des marchés.

Dans le cas où les entrepreneurs, dans le délai de préparation, ne sauraient se mettre d'accord sur un calendrier commun, une solution de base serait définie par le maître d'œuvre et le pilote et imposée de plein droit aux entreprises.

Ce calendrier d'exécution sera présenté sous la forme d'un diagramme à barre mais il devra mettre en relief le chemin critique d'exécution des travaux et les battements disponibles en jours calendaires pour les postes ne se trouvant pas sur le chemin critique.

L'entrepreneur devra proposer en temps utile les adjonctions ou modifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée des travaux.

5.1.3.2 ENTREPRISE GENERALE OU GROUPEMENT

Pendant la période de préparation du chantier, l'entrepreneur ou le mandataire communiquera au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage le programme détaillé des travaux.

5.1.3.3 PRESCRIPTIONS COMMUNES

Il sera procédé tous les mois à l'examen et la mise au point du programme d'exécution des travaux ou à son recalage éventuel, dans les mêmes conditions que celles qui avaient permis de procéder à son élaboration.

L'avancement des travaux et fournitures devra être constamment en rapport avec les délais fixés par le calendrier.

Le calendrier financier de chaque entreprise sera déduit de ce diagramme à barres en incorporant au montant des travaux exécutés, l'avance de démarrage, les retenues de garantie, l'évolution des avances sur approvisionnement.

5.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES

5.2.1 PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général sera effectué contradictoirement et aux frais de l'entrepreneur principal pour le bâtiment avant commencement des travaux et pour tous les ouvrages dans les conditions fixées ci-dessous :

5.2.1.1 LE MAITRE D'ŒUVRE NOTIFIERA

Au titulaire, avant tout commencement des travaux :

- Le plan de positionnement des bornes de la polygonale de base ayant servi au lever du terrain initial
- Les coordonnées X, Y, Z, des bornes de cette polygonale,
- Le titulaire disposera d'un délai de huit jours calendaires à compter de la notification des documents pour en vérifier l'exactitude et signaler toutes erreurs éventuelles.
- Tout commencement d'exécution sans réclamation équivaut à l'acceptation de sa part des données indiquées dans les documents qui lui ont été notifiés et engage sa responsabilité en cas d'erreur.

5.2.1.2 LE TITULAIRE

Sera responsable des bornes et repères ainsi que des implantations qu'il aura faites,

5.2.1.3 PROCES VERBAL D'IMPLANTATION

Il devra fournir au maître d'œuvre un procès-verbal de toutes les implantations réalisées.

5.2.2 PIQUETAGE SPECIAL

Le piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en même temps que le piquetage général dans les conditions suivantes :

- L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations ou conduites de toutes sortes pendant l'exécution des travaux. A cet effet, avant l'ouverture du chantier, il devra entrer en contact avec les services municipaux et tous autres services intéressés pour déterminer leur emplacement. Le titulaire sera tenu de matérialiser leur tracé sur le terrain (piquets bois peints en jaune) en présence de la personne concessionnaire ou propriétaire des ouvrages, convoquée par lui.
- Le titulaire sera responsable de toute fausse manœuvre et de toute augmentation de dépenses qui résulterait d'une erreur de positionnement et de dérangement ou de la disparition des repères.

5.2.3 CONSTATS PREALABLES

L'entrepreneur principal (lot 1) fait dresser à ses frais par un homme de loi agréé, un constat des lieux de tous locaux, ouvrages conservés et voiries attenants ou voisins au présent projet. Ce constat est accompagné de toutes photos, croquis nécessaires attestant de façon visuelle l'état des lieux pour lesquels ces documents sont jugés utiles. Copie de cet acte et documents qui l'accompagnent est fournie en double exemplaire au Maître d'ouvrage et au maître d'œuvre préalablement au démarrage des travaux.

5.3 PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

5.3.1 BATIMENT

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis simultanément avec les notes de calculs correspondantes, au visa du maître d'œuvre et du contrôle technique. Ces derniers doivent les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception. Passé ce délai et sans avis, les plans sont considérés comme approuvés.

Les ouvrages réalisés sans l'approbation des plans d'exécution n'ouvrent pas droit à un règlement aux entreprises.

5.4 INSTALLATION COMMUNE DU CHANTIER

5.4.1 INSTALLATION PROVISOIRE

Pendant la phase d'exécution préliminaire (nettoyage, terrassements généraux, exécution des réseaux principaux) l'entrepreneur de GO est tenu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

5.4.2 INSTALLATION DU CHANTIER

L'entrepreneur du lot gros-oeuvre a la responsabilité des installations communes du chantier permettant de le maintenir en bon ordre et en état de salubrité. Les équipements à prévoir sont ceux décrits au Plan Général de Coordination (PGC) établi par le coordonnateur de sécurité.

5.4.3 PANNEAU DE CHANTIER

Les panneaux situés sur le chantier, signalant à l'attention du public, la raison sociale des entreprises chargées des travaux, devront également mentionner le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le

coordonnateur de sécurité. Ces panneaux devront être établis selon modèle à réclamer au Maître d'Ouvrage et indiquer sur quels fonds publics ou autre est financé l'ouvrage.

Ces panneaux seront fournis et posés par l'entrepreneur du lot n° 1 dès l'ouverture du chantier.

5.5 PILOTAGE - COORDINATION

Le pilote assurera les prestations définies ci-dessous en liaison étroite avec le maître d'œuvre, le coordonnateur de sécurité et les entreprises :

- Elaboration du calendrier d'exécution contractuel des ouvrages de chacune des entreprises attributaires des marchés ainsi que la programmation des tâches de chacune d'elles, compte tenu des calendriers et des durées partielles données par les entreprises.
- La coordination de l'action des entreprises entre elles ainsi que les relations interentreprises et les relations entre les entreprises, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.
- L'assistance et le conseil pour l'organisation matérielle et collective du chantier.

5.5.1 RAPPORT AVEC LE PILOTE

Toutes les entreprises sont tenues d'apporter leur collaboration au pilote dans l'exécution de la mission de coordinateur et notamment :

- Fournir gratuitement, en tenant compte des délais nécessaires à ces opérations, l'ensemble des pièces contractuelles définissant les conditions du marché et plus généralement tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement des prestations dont ils sont chargés.
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour donner libre accès aux chantiers, ateliers ou usines et d'une façon générale, fournir à cet égard toutes facilités au pilote.

5.6 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE, DE SANTE

Le coordonnateur de sécurité désigné par le maître d'ouvrage a pour mission de veiller à l'intégration de la sécurité dans l'ouvrage et de réduire les risques découlant de la co-activité des entreprises en faisant respecter les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h du paragraphe II de l'article L.230.2 du Code du Travail.

L'intervention du coordonnateur de sécurité, ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de construction en application des autres dispositions du Code du Travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Placé sous la responsabilité directe du maître d'ouvrage, le coordonnateur de sécurité participe aux réunions de chantier et de coordination organisées par la maîtrise d'œuvre.

Chaque entreprise traitante intervenant sur le chantier devra :

- lui remettre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché, son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) établi en tenant compte des prescriptions du Plan Général de Coordination (P.G.C.) qu'il a rédigé,
- le prévenir des sous-traitants dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur, de 8 jours pour les travaux de second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment,
- lui remettre dès sa première intervention sur le chantier et ensuite mensuellement l'effectif et la liste nominative du personnel affecté au chantier avec indication de leur qualification,
- participer aux réunions du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.) pour les opérations de catégorie I uniquement,
- participer à l'inspection commune du chantier avant toute intervention et ensuite chaque fois que le coordonnateur de sécurité l'aura décidée pour contester l'application des mesures de coordination en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail,
- fournir les documents techniques visés par le maître d'œuvre permettant la constitution du Dossier des Interventions Ultérieures (D.I.U.),

- désigner la personne habilitée à viser le registre journal. Le coordonnateur de sécurité consignera les observations qu'il sera amené à faire dans un registre journal de la Coordination tenu sur le chantier à la disposition de tous les intervenants, de l'Inspecteur du Travail, de la C.G.S.S. prévention des risques professionnels et du Médecin du Travail.

6 ORGANISATION COLLECTIVE DU CHANTIER ET COMPTE PRORATA

6.1 ORGANISATION COLLECTIVE

L'organisation collective du chantier et les règlements qui en découlent feront l'objet dans le cas de plusieurs lots distincts d'une convention interentreprises, relative aux règlements interentreprises du compte prorata. Cette convention, dont les dispositions sont définies ci-après fait partie intégrante du marché et est établie par le titulaire du lot GO,

La convention devra être élaborée pendant la période de préparation, les entreprises ayant la possibilité de soumettre au titulaire du lot GO toute suggestion, qui, pour être recevable, devra être justifiée et acceptée par toutes les entreprises.

A la fin de la période de préparation, la convention relative aux règlements interentreprises et compte prorata sera signée par chacune des entreprises titulaires des marchés et copie transmise au maître d'ouvrage et maître d'œuvre.

Aucun règlement de situation ne sera effectué à une entreprise qui ne pourrait justifier avoir signé ladite convention.

Après signature de celle-ci par les entreprises, le Maître d'Ouvrage proposera la possibilité par voie d'avenant, d'effectuer le règlement direct des sommes dues, entre les entreprises et le gestionnaire du compte prorata.

L'entrepreneur du lot GO devra fournir au maître d'œuvre le plan des dispositions qu'il propose pour l'organisation du chantier, en intégrant les dispositions présentes dans le Plan Général de Coordination (PGC).

Ce projet d'installation de chantier sera accompagné d'un plan et de croquis à échelle suffisante figurant l'organisation des chantiers et les lieux de dépôts des divers approvisionnements.

Ce plan d'organisation, modifié s'il y a lieu par le maître d'œuvre et le coordonnateur de sécurité pendant la période de préparation, servira de règle aux entrepreneurs pendant l'exécution des travaux. Même s'il est agréé, ce plan sera susceptible d'être remanié en cours d'exécution, suivant les instructions données par le maître d'œuvre ou le coordonnateur de sécurité en vue de réduire les risques découlant de la coactivité des entreprises.

6.2 COMPTE PRORATA

Sauf stipulation portées au CCTP ou au présent CCAP, l'entrepreneur se référera à l'article 14 et annexe ABC de la norme NFP 03001. Il est précisé notamment que toutes les prestations des articles A.1.1.1., A.1.1.2., A 1.1.3., A 1.1.4, A.1.1.6, A.1.1.7, A.1.1.8, A1.1.9, A1.1.10, A.1.1.11, A.1.2.7.a, sont à la charge du lot GO y compris les suivantes :

- L'alimentation en eau du chantier y compris toutes sujétions s'y rapportant (branchements, comptages, clapets anti-retour, disconnecteurs ...) sera pris sur l'installation du maître d'ouvrage, y compris la mise en place d'un compteur divisionnaire,
- L'amenée sur le terrain de l'alimentation en énergie électrique BT du chantier y compris toutes sujétions s'y rapportant (branchements, comptages, postes de transformation, protections et sécurités,....) selon les instructions des services techniques EDF.
- Si le branchement en énergie électrique ne peut être assuré à partir du réseau EDF, le ou les appareils autonomes de production en énergie électrique du chantier.
- Le branchement au réseau d'égout du chantier avec départ depuis le terrain de l'opération, sur les installations d'assainissement individuel du maître d'ouvrage.
- Les droits de voirie pour occupation et/ou utilisation temporaire des espaces publics.
- Les dispositifs de sécurité et d'hygiène communs pour satisfaire à la réglementation visant l'hygiène et la sécurité des chantiers.

- La mise à disposition des bennes à déchets et gravois et leur évacuation au fur et à mesure des besoins.

7 REUNION DE COORDINATION

7.1 REUNION DE COORDINATION - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Ils sont organisés une fois par semaine. Les dates sont définies lors de la période de préparation par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, du pilote et du coordonnateur de sécurité. L'entrepreneur est tenu d'y assister. Il ne peut s'y faire remplacer, en accord avec le maître d'œuvre, que par un représentant qualifié et disposant de pouvoirs et de connaissances nécessaires pour prendre, à défaut de l'entrepreneur, toutes dispositions utiles et de donner à son personnel toutes les instructions nécessaires.

En période de non intervention et sur demande du maître d'œuvre ou du pilote, l'entrepreneur est tenu d'assister à la réunion.

7.2 REUNIONS DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)

Catégorie I uniquement (sans objet pour cette opération)

Organisées sous la présidence du Coordonnateur de sécurité, une première réunion sera tenue pour approuver le règlement intérieur du C.I.S.S.C.T. et ensuite elles se tiendront tous les 3 mois après convocation de ses membres par le coordonnateur. Tous les membres nominativement désignés devront être présents. Ils ne pourront pas se faire remplacer sauf cas de force majeure après avoir prévenu, 3 jours avant la date de la réunion, le Président du C.I.S.S.C.T.

Des pénalités sont prévues en cas d'absence aux réunions.

7.3 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

Le projet des installations de chantier indique notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, l'électricité et l'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux sont exécutés suivant les normes et règlements en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

7.4 LE CONTROLE D'ACCES AU CHANTIER

Chaque entreprise devra prévoir des badges afin d'identifier chaque travailleur et limiter l'accès au chantier. Les fournisseurs devront avoir une autorisation des entreprises pour pouvoir accéder à l'intérieur du chantier.

7.5 SIGNALISATION DE CHANTIER ET USAGE DES VOIES PUBLIQUES

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du maître d'œuvre, en accord avec les services municipaux ou départementaux.

L'entrepreneur soumettra au visa du maître d'œuvre et à l'avis du coordonnateur de sécurité HUIT (8) jours ouvrable avant son intervention, un plan de signalisation temporaire qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

L'enlèvement ou la dépose de panneaux de prescription de police, notamment, devra accueillir l'accord préalable du maître d'œuvre et du coordonnateur de sécurité, et devra être effectué de manière à permettre son réemploi.

7.6 PROTECTION DES OUVRAGES

7.6.1 CONTRE LES RISQUES DE VOL ET DE DETOURNEMENT

Jusqu'à la notification de la date de réception des travaux par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement.

7.6.2 CONTRE LES RISQUES DE DETERIORATION

De même, l'entrepreneur doit protéger ses ouvrages contre des risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

En cas de dégradation dont le responsable n'est pas identifié, la prise en charge des réparations sera imputée du compte prorata.

8 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - MODIFICATION DE TRAVAUX

8.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

Les dispositions des articles correspondants de la NFP 03 001 sont seules applicables, étant entendu que tous travaux supplémentaires devront être notifiés à l'entrepreneur par avenant au marché, avant leur exécution.

9 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLES

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les fascicules intéressés du CCTP seront aux frais de l'entrepreneur. Ils seront assurés par l'organisme de contrôle ou pourront être exécutés sur simple demande du maître d'œuvre par le laboratoire de son choix.

9.2 RECEPTION

9.2.1 DEMANDE DE RECEPTION

Par dérogation à l'article 17.2.1.2 de la NFP 03 001, la réception des ouvrages est commune à tous les lots. Elle est demandée par lettre recommandée des entrepreneurs au maître d'œuvre, avec copie au maître d'ouvrage.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, le maître d'œuvre devra notifier à la S.I.D.R, aux entrepreneurs, et au contrôleur technique la date de la visite qui interviendra dans les quinze (15) jours suivants.

9.2.2 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION - OPR

A la date arrêtée pour la visite, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception, les entrepreneurs et le maître d'ouvrage dûment convoqués par lui par écrit.

La visite donne lieu à un procès-verbal des opérations préalables à la réception, établi sur le champ par le maître d'œuvre, et signé par lui et l'entrepreneur.

Dans les sept (7) jours suivant la date de ce procès-verbal, le maître d'œuvre le notifie à l'entrepreneur. Dans le même délai, le maître d'œuvre notifie également le procès-verbal au Maître d'Ouvrage, avec sa proposition quant au prononcé de la réception.

9.2.3 DECISION DE RECEPTION

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et de la proposition du maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage décide si la réception est prononcée ou non, ou si elle est prononcée avec réserves, et notifie sa décision à l'entrepreneur dans un délai de trente (30) jours (délai

dérogatoire à celui prévu à l'article 17.2.3.3 de la norme) suivant la date du procès-verbal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la réception est prononcée, le maître d'ouvrage précise sa date d'effet dans la décision de réception. Elle fixe le point de départ des garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement, ainsi que de la responsabilité décennale.

9.3 REFUS DE RECEPTION

En cas de malfaçons, de travaux non achevés ou d'imperfections rendant les ouvrages impropres à leur destination, le Maître d'Ouvrage pourra refuser et reporter la réception à une date ultérieure. La décision de refus du Maître d'Ouvrage est notifiée au Maître d'œuvre.

9.4 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ENTREPRISES

Les documents devront être fournis en 1 exemplaire sur papier et un exemplaire en copie numérique aux formats PDF, Word, Excel,

Documents de récolements et des ouvrages exécutés : Ils doivent être remis avant la levée des réserves pour que la validité de la réception soit contractuellement acceptée.

Chacune des entreprises fournira à la Maîtrise d'œuvre un dossier complet des Ouvrages Exécutés avec fiches techniques et Procès-Verbal d'essai.

Récolement

L'entrepreneur doit réaliser avant la réception des travaux les plans de récolements, plus les fichiers de plan au format DWG sur CD ROM, ainsi que la fourniture de fiches techniques ou notices nécessaires à la construction au DIU en format PDF

Ce dossier sera réalisé comme suit :

Dans 1 classeur :

1/ Plans

2/ Carnets des détails

3/ Fiches techniques

4/ Procès-Verbaux d'essais

Les entreprises doivent remettre les plans, documents et références correspondant aux prestations prévues à leur marché. Elles doivent présenter tous les documents et adaptations apportés en complément du projet d'origine à leur charge ou initiative. Les autres documents seront établis par la Maîtrise d'œuvre.

Les documents fournis par l'entreprise concernent en particulier :

§ LOT N°01A GROS ŒUVRE

Notes de calculs : principes des descentes de charges, des contreventements,

Notes de calculs : détaillées pour les pièces particulières (portiques, porte à faux, par exemple),

Plans de coffrage au 1/50.

Plans de détails (échelles adaptées),.

Plans de ferrailage (échelles adaptées) y compris ceux des sous-traitants (préfabrication de prédalles, etc.).

Fiches techniques des produits employés (adjuvant, résines et chevilles de scellement, etc.)

Fiches de fabrication des bétons (1 par bloc de bâtiment et par niveau)

Attestation traitement anti-termites.

§ LOT N°01B CHARPENTE COUVERTURE

Notes de calculs : principes des descentes de charges, des contreventements,

Notes de calculs : détaillées pour les pièces particulières (assemblages, scellement de platines, soudures particulières),

Plans d'ensemble (vue en plan au 1/100),

Plans de détails (échelles adaptées),

Fiches techniques des produits employés (chevilles de scellement, etc.)

Fiches de traitement anti-corrosion (justificatif).

§ LOT N°01C ETANCHEITE

Plans d'ensemble (vues en plan au 1/100).

Plans de détails pour les points singuliers (échelles adaptées),

Fiches techniques des produits employés (tous les matériaux)

§ LOT N°01D – MENUISERIES ALUMINIUM

Carnet de détails des ouvrages exécutés.

Références des quincailleries.

Fiches techniques des produits employés (alliages, vitrage, joints...)

§ **LOT N°01E METALLERIE SERRURERIE**

Carnet de détails des ouvrages exécutés

Références des quincailleries

Fiches techniques des produits employés (alliages, bois, vitrage, joints...)

Attestation de galvanisation et thermolaquage des ouvrages

§ **LOT N°02A MENUISERIES BOIS**

Carnet de détails des ouvrages exécutés.

Références des quincailleries.

Fiches techniques des produits employés (alliages, bois, vitrage, joints, traitement anti-termites...)

§ **LOT N°02B CLOISONS, FAUX-PLAFONDS**

Références des produits mis en œuvre

Fiches techniques des produits employés

§ **LOT N°02C – PEINTURE ET RAVALEMENT,**

Références des produits mis en œuvre.

Fiches techniques des produits employés et conseils d'entretien

Attestation d'assurance imperméabilisation des façades

§ **LOT N°02D CARRELAGE FAIENCE**

Références des produits mis en œuvre.

Fiches techniques des produits et conseils d'entretien

Classements UPEC

§ **LOT N°03A & B ELECTRICITE CF / CF**

Fiches techniques des équipements

Les instructions précises et détaillées pour la conduite des installations.

Attestation de conformité CONSUEL

Fiches COPREC

DOE

§ **LOT N°03C PLOMBERIE, SANITAIRES - VENTILATION**

Fiches techniques des équipements

Les instructions précises et détaillées pour la conduite des installations.

Attestations de conformité ACS

Fiches COPREC

DOE

§ **LOT N°04 EQUIPEMENTS DE CUISINE**

Fiches techniques des équipements

Les instructions précises et détaillées pour la conduite des installations.

Attestations de conformité ACS

Fiches COPREC

DOE

9.5 RECEPTION AVEC RESERVES

S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché n'ont pas été exécutées, ou ont été mal exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception assortie de réserves que l'entrepreneur s'engage à lever dans un délai qui n'excède pas trente (30) jours à compter de la réception de la décision du maître d'ouvrage.

En cas d'urgence, le délai d'intervention de l'entrepreneur est réduit à trois jours.

La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé par le maître d'œuvre dans les mêmes conditions que celui des opérations préalables à la réception, en vue de l'établissement du constat de levées des réserves.

Si le constat effectué après le délai accordé pour remédier aux malfaçons laisse toujours apparaître des réserves, le Maître d'Ouvrage pourra, après mise en demeure adressée à l'entrepreneur défaillant de satisfaire à ses obligations sous quinze (15) jours à compter de réception de la mise en demeure, faire exécuter les travaux par une entreprise de son choix, aux risques et périls de celui-ci.

Les dépenses qui en résulteront seront, soit déduites sur les sommes prélevées au titre de la retenue de garantie, soit réclamées en règlement auprès de l'établissement bancaire porté caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur, sur simple présentation des comptes arrêtés par le Maître d'Ouvrage, et ce, sans préjudice de toute autre action, réclamation ou compensation, en cas d'insuffisance.

9.6 PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT DES TRAVAUX

La période de garantie dure un an, à compter de la date d'effet de la réception.

L'entrepreneur est tenu pendant toute cette période, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 et suivants du Code Civil, de remédier à tous les désordres ayant fait l'objet de réserves, ainsi qu'à tous désordres nouveaux signalés au cours de l'année par le Maître d'Ouvrage, même dans les menus travaux, et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des réserves.

Par ailleurs, une visite contradictoire de contrôle sera organisée deux mois avant l'expiration du délai de garantie, et un procès-verbal établi contradictoirement entre le maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur.

Dans tous les cas, l'entrepreneur dispose d'un délai de TRENTE (30) jours pour remédier aux désordres (par dérogation à l'article 18.5 de la NFP 03 001), à dater de leur notification par le maître d'œuvre, ou le Maître d'Ouvrage. En cas d'urgence, ce délai est réduit à 48 heures.

A défaut de réalisation, le Maître d'Ouvrage pourra mettre l'entrepreneur en demeure et faire exécuter les travaux aux frais et risques de ce dernier, comme il est indiqué à l'article 9.5.

9.7 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit assurer la garde et les risques de son chantier jusqu'à la notification de la décision de réception des travaux, même si la date d'effet est antérieure à cette notification.

Les frais de garde du chantier sont à la charge de l'entrepreneur.

9.8 ASSURANCES

Préalablement à la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance Responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil modifiés par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 (Loi Spinetta) et l'ordonnance n°2005—658 du 8 juin 2005.

Ces assurances doivent être valables à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, ainsi qu'au cours d'exécution du chantier.

L'entrepreneur s'engage à informer sans délai sa compagnie d'assurance, de l'ouverture du chantier.

Il s'engage aussi à lui adresser, dans ses délais contractuels, l'ensemble des pièces et documents qui lui sont réclamés par son assureur.

10 CONTESTATIONS

10.1 MISE EN DEMEURE, ARBITRAGE, TRIBUNAL COMPETENT

Sauf stipulations portées au CCTP ou au présent CCAP, l'entrepreneur se référera à l'article 21 de la norme NFP 03 001.

En cas de contestation, l'entreprise doit, sous peine de forclusion, dans un délai de TROIS mois à partir de la réponse du Maître d'Ouvrage, faire parvenir à celui-ci, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si dans un délai de TROIS mois à partir de la remise du mémoire au Maître d'Ouvrage, celle-ci n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Maître d'Ouvrage

Si dans un délai de QUATRE mois à dater de la décision du Maître d'Ouvrage intervenue sur les réclamations, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision et toute réclamation se trouvera éteinte.

En outre, il est précisé que de convention expresse, l'entrepreneur, après réponse du Maître d'Ouvrage ne pourra saisir la juridiction sans en avoir préalablement avisé le Maître d'Ouvrage, VINGT (20) jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande du Maître d'Ouvrage, les différends pourront être soumis à deux arbitres, chacune des parties en choisissant un. En cas de partage, les arbitres seront tenus de nommer un tiers arbitre dans la décision prononçant ce partage. S'ils ne peuvent en convenir, le tiers arbitre sera nommé par la juridiction devant ordonner l'exécution de la décision arbitrale. Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Il reste entendu que l'option pour la procédure arbitrale reste subordonnée, pour chaque différend, à l'initiative préalable du Maître d'Ouvrage Celle-ci devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître, le cas échéant, son intention de recourir à l'arbitrage dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de l'entrepreneur signifiant son intention de recourir à la procédure contentieuse.

Au cas où le Maître d'Ouvrage n'aurait pas opté pour la procédure arbitrale, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Pour l'exécution du présent contrat, en cas d'arbitrage ou d'action contentieuse, les deux parties élisent domicile à Saint-Denis, ce, même si les lettres, mémoires et autres pièces émanant de l'entrepreneur indiquaient qu'en cas de désaccord les parties acceptent la juridiction du domicile habituel de l'entrepreneur.

De convention expresse, les litiges ou contestations soulevés par l'entrepreneur au cours de l'exécution des travaux ne pourront, en aucun cas, à peine de résiliation de plein droit de son marché, en suspendre ou en ralentir l'exécution.

10.2 MESURES COERCITIVES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres écrits sur le cahier de chantier et ordres de service écrits qui lui ont été donnés, la maîtrise d'œuvre le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Le délai, sauf cas d'urgence, n'est pas de moins de DIX (10) jours francs, à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître d'Ouvrage peut, soit décider une mise en régie aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant, soit résilier purement et simplement le marché de ce dernier.

Dans les deux cas, il est procédé en la présence de l'entrepreneur, à la contestation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel.

L'entrepreneur ne peut se refuser à céder au Maître d'Ouvrage si la demande lui en est présentée, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par celle-ci, le matériel construit spécialement pour l'exécution de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur d'autres chantiers, ainsi, d'ailleurs, que les matériaux approvisionnés soit sur le chantier, soit en usine ou en magasin pour l'exécution des travaux ordonnés.

Les matériaux sont acquis par le Maître d'Ouvrage aux prix convenus au marché, revalorisés à la date de résiliation ou, à défaut, à des prix établis par assimilation à ceux du marché ou par comparaison avec les prix courants du pays. A défaut d'entente amiable sur les valeurs des matériels et installations provisoires, il est statué par la juridiction compétente.

Si un nouveau marché est passé aux risques et périls de l'entrepreneur, les excédents de dépenses qui en résultent sont à la charge de l'entrepreneur défaillant. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas particulier du non-respect des règles communes relatives à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail dûment constatées par le coordonnateur de sécurité, le maître d'œuvre pourra ordonner l'arrêt du chantier jusqu'à la mise en conformité des installations défectueuses ou inexistantes, sans que l'entrepreneur puisse élever de protestation ni réclamer une quelconque indemnité sur les conséquences résultant de cet arrêt. En outre, l'entrepreneur défaillant pourra être pénalisé conformément à l'article 4.3.1 ci-devant pour retard dans l'achèvement de ses travaux.

11 RESILIATION

11.1 RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRENEUR

Il est spécifié que sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire et sans que l'entrepreneur ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité, le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage dans les cas suivants :

- en cas de sous-traitance sans autorisation du Maître d'Ouvrage
- en cas de cession, transfert ou apport de marché sans autorisation du Maître d'Ouvrage
- en cas d'incapacité, de fraude, d'abandon de chantier ou de tromperie grave dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux.
- en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sauf si l'Administrateur exige la continuation du contrat.
- en cas de déconfiture de l'entrepreneur, de cessation d'activité ou de liquidation amiable.
- en cas de dissolution de l'entreprise, si celle-ci est constituée en société.
- au cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont adressés et si dans les dix (10) jours à dater de la notification de la mise en demeure du Maître d'Ouvrage de satisfaire à ses obligations, l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites.
- au cas où, après une période égale à deux (2) mois supposés consacrée à l'organisation du chantier, l'entrepreneur n'effectuait pas, chaque mois, un volume de travaux au moins égal en valeur à 70 % de ses prévisions portées au calendrier financier.

11.2 PROCEDURE EN VUE DE RESILIATION DU MARCHE

Dans tous les cas de résiliation :

- il est procédé, avec l'entrepreneur ou ses ayants-droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés soit sur le chantier, soit en usine ou en magasin, pour l'exécution des travaux ordonnés.
- l'entrepreneur ou ses ayants-droit sont tenus d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois, sauf cas d'urgence.

11.3 CONSEQUENCE DE LA RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRENEUR

Dans tous les cas de résiliation aux torts de l'entrepreneur (art 11.1 ci-dessus), le Maître d'Ouvrage pourra passer un nouveau marché pour l'achèvement des travaux aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant. Les excédents de dépenses seront à la charge de cet entrepreneur et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer contre lui en

cas d'insuffisance et sous réserve d'une action en réparation des autres dommages causés par la résiliation.

Il est précisé, à ce sujet, que toutes les clauses du marché sont de rigueur, aucune d'elles ne pouvant être réputée comminatoire. Toute dérogation aux stipulations du marché devrait faire l'objet d'un avenant.

Dressé à SAINTE CLOTILDE, le _____

L'ENTREPRENEUR

LE DIRECTEUR
DE L'ASSOCIATION LEVAVASSEUR